



Traité 'Halla

Michna 9 - Chapitre 3

פִּוֹצָא בּוֹ,
זִוְּתִי מִסִּיק שְׁגַתְּחַרְבּוּ עַמְּ זִוְּתִי נְקֹזָף,
עַנְבִּי בָּצֵיר עַמְּ עַנְבִּי עֲוָלָלוֹת,
אִם יָשׁ לֹו פְּרַנְסָה מִמְּקֹום אַחֲרָה, מַזְכִּיא לְפִי חַשְׁבּוֹן.
וְאִם לֹא, מַזְכִּיא תְּרוּמָה וְתְּרוּמָת מַעֲשֵׂר לְכָל,
וּבְשָׁאָר מַעֲשֵׂר וּמַעֲשֵׂר שְׁנִי לְפִי חַשְׁבּוֹן:

De même, si des olives de la cueillette (du propriétaire) ont été mêlées à des olives gaulées, ou des raisins de la vendange à ceux qui sont grappillés par les pauvres, au cas où l'on a encore des provisions ailleurs (par d'autres produits analogues), il faudra prélever une valeur proportionnelle (pour compléter la mesure) ; si ce n'est pas le cas, on prélèvera la terouma et la téroumat ma'asser pour le tout tandis que pour le reste de la dîme (ma'asser richone) et la seconde dîme (ma'asser cheni), il ne prélèvera qu'au prorata.

Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions

